

ENSEMBLE DES DIAGNOSTICS QUE LE VENDEUR DOIT FOURNIR LORS DE L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

	Réglementation	Diagnostics	Immeubles concernés	Maisons individuelles	Cas des copropriétés	Situation géographique du bien	Date d'entrée en vigueur	Durée de validité	Compétence du diagnostiqueur	Sanctions si absence de diagnostic
AMIANTE	Art. L.1334-13 et R.1334-14 à R. 1334-29 du Code de la santé publique	Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	Tout immeuble bâti quelque soit son affectation (habitation, commerciale, professionnelle...) dont le permis de construire a été délivré avant le 1/07/1997.	Oui	Parties privatives : Constat amiante Parties communes : Fiche récap du DTA	Territoire national	Constat amiante : 01/09/ 2002 Fiche récapitulative pour le DTA : 1er janvier 2006 ou 1er janvier 2004 pour les IGH	Aucune	Personne morale ou physique impartiale et indépendante vis à vis du propriétaire ou du mandataire dont les compétences ont été certifiées et qui doit avoir obligatoirement souscrite une assurance de responsabilité civile.	Le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés
PLOMB	Art. L1334-5 et L.1334-6 et R. 1334-10 à R.1334-12 du Code de la santé publique	Constat de risque d'exposition au plomb	Immeuble uniquement à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949	Oui	Uniquement sur partie privative de l'immeuble affecté au logement		Depuis le 27 avril 2006	1 an		
TERMITES	Art. L133-6 et R. 133-7 à R.133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Etat de présence de termites	Tout immeuble bâti quelque soit son affectation (habitation, commerciale, professionnelle...).	Oui	Partie privative	Bien situé dans une zone déterminée par arrêté préfectoral	En fonction des dates des arrêtés préfectoraux	6 mois		
INSTALLATION INTERIEURE GAZ	Art. L.134-6 et R. 134-6 à R. 134-9 du Code de la construction et de l'habitation	Etat de l'installation intérieure de gaz	Immeuble uniquement à usage d'habitation dès lors que l'installation a été réalisée depuis plus de 15 ans	Oui	Partie privative	Territoire national	Depuis le 1er novembre 2007	3 ans		
INSTALLATION INTERIEURE ELECTRIQUE	Art. L.134-7 et R. 134-10 à R.134-13 du Code de la construction et de l'habitation	Etat de l'installation intérieure électrique	Immeuble uniquement à usage d'habitation dès lors que l'installation a été réalisée depuis plus de 15 ans	Oui	Partie privative		A compter du 1er janvier 2009	3 ans		
PERFORMANCE ENERGETIQUE	Art. L.134-1 et R.134-1 à R. 134-5 du Code de la construction et de l'habitation	Diagnostic relatif à la performance énergétique du bâtiment (DPE)	Tout immeuble clos et couvert quelque soit son affectation* (habitation, commerciale, professionnelle...).	Oui	Partie privative avec obligation de préciser la consommation d'énergie en présence de chauffage, eau chaude ou refroidissement collectifs		Depuis le 1er novembre 2006	10 ans		
RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS	Art. L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement	Etat des risques naturels et technologiques	Tout immeuble bâti quelque soit son affectation (habitation, commerciale, professionnelle...).	Oui	Tout l'immeuble	Bien situé dans une zone couverte par un PPRT ou par un PPRN ou dans une zone de sismicité	Depuis le 1er juin 2006	6 mois	Pas de compétence particulière. C'est au vendeur de rechercher et de fournir ces documents.	L'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Art.L1331-11-1 du Code de la santé publique	Etat de l'installation d'assainissement non collectif	Immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Oui		Territoire national	A compter du 1er janvier 2011	Moins de 3 ans à la date de conclusion de l'acte de vente définitif	Personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département	Le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans le délai d'un an à compter de la date de conclusion de l'acte de vente définitif
RISQUE DE MERULE	Art L133-9 du Code de la construction et de l'habitation	etat relatif au risque de merule	Tout immeuble bâti quelque soit son affectation (habitation, commerciale, professionnelle...).	Oui	Tout l'immeuble	Bien situé dans une zone déterminée par arrêté préfectoral	A compter du 27 mars 2014	non précisé par les textes	Pas de compétence particulière. C'est au vendeur de rechercher et de fournir ces documents.	non précisé par les textes

* Art. R 134-1 : La présente section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface hors oeuvre brute au sens de l'article R 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.